Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)

U.E.F.1

1047

Droit - Economie - Sciences Sociales

Assas

Session:

Janvier 2019

Année d'étude :

Troisième année de Licence Droit

Discipline:

Droit des affaires 1 (droit des sociétés) (équipe 2)

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire(s) du cours :

M. Dominique BUREAU

Document(s) autorisé(s):

Documents autorisés : Code de commerce, Code civil, Code des sociétés (non annotés)

Les candidats traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

Droit des affaires I (Equipe 2) Licence droit 3° année Session de janvier 2019

Premier sujet: Dissertation

L'associé précaire

Second sujet: Cas pratique

Fin de stage chez Harvey Pearson Specter Litt LLP

De: Harvey Specter

A: étudiantL3@hpsl.com Objet: Questions urgentes

Très cher ami,

Espérant que vous avez passé d'excellentes fêtes de fin d'année, je profite de vos derniers jours de stage au sein de notre Cabinet pour vous soumettre — en extrême urgence — quelques questions qui viennent de me parvenir et auxquelles une très fâcheuse contrainte professionnelle d'une semaine à l'Île Maurice m'empêche de répondre directement. Conservant en mémoire l'excellence de votre niveau en droit des affaires, révélée à diverses reprises au cours du dernier trimestre de l'année 2018, il me faut vous préciser que la qualité de vos réponses m'importe ici au plus haut point (il va de soi que votre avenir professionnel au sein du Cabinet pourrait en être largement tributaire, mais n'y voyez pas cependant la moindre volonté de ma part d'ajouter là une pression supplémentaire sur vos épaules). Vous trouverez en pièce jointe l'exposé des faits pertinents à partir desquels vous devrez proposer des éléments de réponse précis, argumentés et correctement rédigés.

Merci de me faire parvenir le fruit de vos réflexions dans un délai de trois heures.

Bon courage

Harvey

Pièce jointe. La SARL Soprano, qui exerce son activité dans le secteur de la robotique, a été constituée en juin 2010 entre quatre associés, détenant respectivement le pourcentage suivant de parts sociales : Tony, par ailleurs gérant de la société, 51 %; Carmela, 17 %; Meadow, 16 %; Antony Junior, 16 %. Devant l'obsolescence rapide des produits issus du secteur de la robotique, Tony a conclu un contrat au nom de la société qu'il dirige avec la société Yoda, qui a inventé le robot C-3PO et s'est engagée à céder de manière exclusive à la SARL Soprano les droits de

fabrication et de commercialisation de ce modèle révolutionnaire. Il a également conclu un contrat du même type avec la société Chewbacca, à l'origine du robot BB-9E. Depuis lors, les soucis s'accumulent devant lui: ainsi, il s'est ultérieurement aperçu qu'une autre société avait bénéficié d'un même contrat avec la société Yoda, et distribuait concurremment des robots du modèle C-3PO. Il a donc engagé, sans demander la moindre autorisation préalable à ses associés, une action en justice contre la société Yoda, afin que la société Soprano obtienne réparation du préjudice causé par la violation de ses engagements contractuels. La société Yoda lui a cependant fait répondre qu'elle ne pouvait être valablement assignée en justice par Tony, et que celui-ci devrait commencer par relire ses statuts aussi minutieusement que les contrats dont il entend se prévaloir. Corrélativement, la société Chewbacca entend mettre en cause la responsabilité de Tony au simple motif que celui-ci aurait conclu en sa qualité de gérant un contrat dépassant les limites de l'objet statutaire de la société Soprano. Tony vous demande très directement de l'éclairer sur ces deux questions (2 pts et 4 pts). Il souhaiterait également que vous complétiez son information, afin de savoir spécialement si, au regard des circonstances précédemment décrites et de leur coût pour la société (susceptible de réduire d'autant le montant du bénéfice distribuable), les autres associés de la société Soprano ne pourraient tirer argument des dispositions contenues à l'article 2 des statuts pour agir contre Tony (le cas échéant, il conviendrait bien sûr d'évaluer alors l'ampleur réelle du risque encouru : 4 pts). Il souhaiterait enfin savoir si des raisons plus générales – notamment liées aux particularités du secteur de la robotique - ne devraient pas le conduire à proposer la modification de cette disposition statutaire, dans un sens que vous lui indiqueriez alors (il serait plus satisfait encore si, au-delà de vos explications, vous lui proposiez concrètement une nouvelle rédaction de cet article : 2 pts).

En marge de ce contexte, la SARL Soprano a procédé à une augmentation de capital (par apport en numéraire, l'opération ne relevant donc pas des dispositions l'article L. 223-30, dernier alinéa, du Code de commerce), justifiée devant les associés par un fort besoin de liquidités. Dans ce contexte, 10 000 parts sociales nouvelles - dont la souscription a été réservée exclusivement à Tony - ont été émises à leur valeur nominale de 10 euros (la valeur dite réelle des parts avait quant à elle été estimée à 150 euros). En conséquence, Tony a alors libéré immédiatement son apport (100 000 euros) par voie de compensation avec une créance équivalente qu'il détenait sur la société Soprano. Il en est résulté une dilution au capital des associés minoritaires, ceux-ci voyant leur participation globale chuter de 49% (490 parts sur 1000) à 4, 45 % (490 parts sur 11 000). Tony vous précise que la décision a été prise à la majorité simple de 51% (lui seul ayant voté en faveur de cette résolution) et qu'il est bien conscient du fait qu'en raison du mécanisme de la compensation utilisé en l'espèce, aucun apport de trésorerie en faveur de la société n'a pu résulter de cette opération. Sachant que Carmela, Meadow, et Antony Junior vont déployer tous leurs efforts pour faire annuler cette décision d'augmentation de capital, il souhaiterait connaître votre opinion sur les divers moyens qu'ils pourraient employer pour y parvenir et sur leurs chances respectives de succès (4 pts pour chacun des deux moyens envisageables).

Extraits des statuts de la SARL Soprano:

Article 2 : « La Société a pour objet la fabrication et la commercialisation du modèle de robot R2-D2 ».

Article 12 : « Le gérant ne peut, sans y être autorisé au préalable par une décision prise en assemblée à une majorité des ¾ des associés présents ou représentés, effectuer toute action en justice de la société en tant que demandeur ».

Article 26 : « 1. Les décisions collectives ordinaires sont prises au cours d'une assemblée générale.

.../...

9. Les décisions relatives aux augmentations de capital seront prises à la majorité des trois quarts du capital».